

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

en date du 27 avril 2017

CONTENU

QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE	4
1. Quelles sont mes options?	4
2. Quel est l'objet des actions collectives?	4
3. Que s'est-t-il passé dans le cadre des actions collectives?	5
4. Le règlement canadien est-il identique au règlement américain?	5
QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE.....	5
5. Suis-je inclus dans le Règlement?.....	5
6. Mon véhicule est-il un « Véhicule admissible »?.....	6
7. Qu'arrive-t-il si j'ai acheté ou loué mon véhicule aux États-Unis ou à l'étranger et si j'ai ensuite déménagé au Canada?.....	7
8. Qu'arrive-t-il si j'ai acheté ou loué mon véhicule au Canada et s'il n'est plus immatriculé au Canada?	7
9. Suis-je un « Membre du groupe visé par le règlement »?.....	8
10. Je suis un concessionnaire autre qu'un concessionnaire Volkswagen/Audi. Suis-je inclus dans le Règlement?	10
11. Je loue mon véhicule à une autre personne. Suis-je inclus dans le Règlement?	10
12. Suis-je une « Personne exclue »?	10
QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT.....	11
13. Si je suis un Propriétaire admissible, quelles indemnités puis-je recevoir?	11
14. Si je suis un Vendeur admissible, quelles indemnités puis-je recevoir?	12
15. Si je suis un Acheteur admissible, quelles indemnités puis-je recevoir?	12
16. Si je suis un Locataire admissible, quelles indemnités puis-je recevoir?.....	13
17. Si je choisis un Rachat, quelles indemnités puis-je réclamer?	14
18. Si je choisis un Échange, quelles indemnités puis-je réclamer?	14
19. Comment la « Valeur du véhicule » est-elle établie et quand serai-je informé de la « Valeur du véhicule »?	15
20. Comment la « Juste Valeur marchande » est-elle établie et quand serai-je informé de la « Juste Valeur marchande »?.....	15
21. Est-ce que l'état de mon véhicule a une incidence sur ma possibilité d'opter pour un Rachat ou un Échange?	16
22. Si je choisis une Résiliation anticipée du bail, quelles indemnités puis-je réclamer?	16
23. Si je choisis la Modification approuvée du système d'émissions, quelles indemnités puis- je réclamer?	16
24. Puis-je recevoir des indemnités si mon véhicule a été déclaré perte totale?	17
25. Puis-je recevoir des indemnités si mon véhicule n'est pas opérationnel?	17
26. Puis-je participer au Règlement si j'ai contracté un prêt-auto?	18
QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS.....	19
27. À quoi correspond la Modification approuvée du système d'émissions?.....	19

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

28. Quand les modifications du système d'émissions seront-elles approuvées?	19
29. En quoi consiste la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions?	20
30. Quelle est la différence entre la Modification approuvée du système d'émissions et un Rappel?.....	21
31. Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas de Modification approuvée du système d'émissions pour mon véhicule?	22
32. Quelle incidence aura la Modification approuvée du système d'émissions sur mon véhicule?	23
33. Les acheteurs subséquents sauront-ils si un véhicule a fait l'objet d'une Modification approuvée du système d'émissions?	24
QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT.....	24
34. Si je suis un Membre du groupe visé par le règlement, quels droits ai-je perdu?.....	24
35. Comment puis-je m'opposer au Règlement?	25
36. Puis-je m'exclure du Règlement?	25
37. Si je ne me suis pas exclu, puis-je poursuivre plus tard Volkswagen/Audi pour la même affaire?	25
38. Si je me suis exclu, puis-je quand même obtenir les indemnités prévues au Règlement? ...	26
39. Quand les tribunaux ont-ils décidé d'approuver le Règlement?	26
40. J'ai intenté ma propre action en justice/j'ai demandé une jonction d'instance/j'ai exercé ma propre action collective contre Volkswagen/Audi. Cette action peut-elle suivre son cours?	26
41. J'ai intenté ma propre action en justice/j'ai demandé une jonction d'instance/j'ai exercé ma propre action collective contre Volkswagen/Audi. Que dois-je faire pour pouvoir participer au Règlement?	27
42. Puis-je participer au Règlement si j'ai reçu l'Ensemble de crédits pour propriétaire?.....	27
43. Qui est mon avocat (Avocat des groupes)?	28
44. J'ai reçu des lettres de sollicitation d'autres avocats. Faut-il que je retienne les services de mon propre avocat pour participer au Règlement?	28
45. Comment les Avocats des groupes seront-ils rémunérés?	28
QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	29
46. Quelles sont les prochaines étapes à suivre maintenant que le Règlement a été approuvé?	29
47. De quels documents justificatifs ai-je besoin pour présenter une réclamation?	29
48. Que signifie un NIV et où peut-on le trouver?	29
49. Quelles sont les étapes à suivre pour présenter une réclamation?	30
50. Quelle est la date limite pour présenter une réclamation?	30
51. J'ai reçu une offre d'indemnités. Que dois-je faire?	30
52. Puis-je porter une décision de l'Administrateur des réclamations en appel?	31
53. J'ai accepté l'offre d'indemnités qui m'a été faite. Quelle est la suite des choses?	31
54. Quand vais-je recevoir mes indemnités?	32
55. Que dois-je faire si j'ai plus d'un Véhicule admissible?	32
56. Mon paiement d'indemnisation sera-t-il imposé?	32
57. Puis-je modifier mon choix d'indemnité?	33
58. Est-ce que les frais que j'engage pour apporter mon véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi me seront remboursés?.....	33
59. Est-ce que Volkswagen peut m'offrir d'autres incitatifs?	33

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

60. Comment savoir si mon véhicule est visé par une sûreté?	33
61. En quoi consiste l'appel de confirmation du rendez-vous?	34
62. Comment et quand puis-je fixer un rendez-vous pour un Rachat ou un Échange?.....	34
63. Si je choisis un Échange, puis-je échanger mon véhicule Audi contre un véhicule VW? Puis-je échanger mon véhicule VW contre un véhicule Audi?	35
64. Comment et quand puis-je fixer un rendez-vous pour une Résiliation anticipée du bail?	35
65. Dois-je vérifier auprès de Crédit VW Canada, Inc. avant de résilier mon bail?	35
66. Comment et quand puis-je fixer un rendez-vous pour une Remise du véhicule inopérationnel?.....	35
67. Comment et quand puis-je fixer un rendez-vous pour une Modification approuvée du système d'émissions?	36
68. Comment puis-je obtenir plus d'information?.....	36

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

QUESTIONS RELATIVES À L'ACTION COLLECTIVE

1. QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous croyez être inclus dans le Règlement, vous avez les options suivantes :

EN APPRENDRE PLUS SUR LE RÈGLEMENT ET DÉTERMINER SI VOUS ÊTES ADMISSIBLE	<p>ÉTAPE 1 : Déterminez si vous êtes admissible au Règlement, et apprenez-en davantage sur le montant estimatif des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit à l'aide de la section « Vérifier si je suis admissible » du présent site Web.</p> <p>ÉTAPE 2 : Déterminez si votre véhicule peut être inclus dans le Règlement parce qu'il a été initialement vendu au Canada ou loué auprès de Crédit VW Canada Inc., également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance, en consultant la section « Vérification du véhicule » du présent site Web. Vous aurez besoin du NIV de votre véhicule pour cette étape (voir la question 48).</p> <p>ÉTAPE 3 : Inscrivez-vous sur la page d'accueil du présent site Web pour recevoir les mises à jour au sujet du Règlement.</p>
PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT	<p>À compter du 28 avril 2017, vous pouvez présenter une réclamation aux termes du Règlement. Vous avez jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour présenter une réclamation en vue d'obtenir les indemnités prévues au Règlement. La marche à suivre pour présenter une réclamation est décrite à la partie QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION de la présente FAQ qui commence à la question 46.</p>
SI VOUS NE FAITES RIEN	<p>Vous ne recevrez aucune indemnité prévue au Règlement, si vous ne présentez pas de réclamation aux termes du Règlement avant le 1^{er} septembre 2018. Si vous ne vous êtes pas exclu en bonne et due forme du Règlement avant le 4 mars 2017 (voir la question 36), vous êtes lié par le Règlement et vous avez perdu tout droit que vous aviez de poursuivre séparément Volkswagen/Audi pour les réclamations que le Règlement a réglées.</p>

2. QUEL EST L'OBJET DES ACTIONS COLLECTIVES?

À la suite de la divulgation, le 18 septembre 2015, d'un problème lié aux émissions, des actions collectives ont été intentées au Canada afin d'obtenir une compensation et d'autres mesures de redressement au nom des consommateurs ayant des véhicules TDI 2.0 litres visés. Il est allégué dans ces actions que les véhicules TDI 2.0 litres visés émettent de l'oxyde d'azote (NOx) à un niveau supérieur aux normes applicables à ces véhicules parce qu'un logiciel qui y est installé leur permettait de fonctionner d'une façon lorsque le logiciel reconnaissait des cycles de conduite lors de tests portant sur les émissions de NOx en laboratoire, et d'une façon différente sur la route.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Ces actions collectives de consommateurs comprennent une action collective nationale (*Quenneville et autres c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*, dossier n° CV-15-537029-00CP) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et une action collective au Québec (*Option consommateurs & François Grondin c. Volkswagen Group Canada, Inc. et autres*, dossier n° 500-06-000761-151) devant la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « Actions collectives » et les « Tribunaux »).

3. QUE S'EST-T-IL PASSÉ DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES?

Volkswagen Group a conclu un Règlement à l'échelle canadienne avec les propriétaires actuels et certains anciens propriétaires et locataires de véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres qui sont des Membres du groupe visé par le règlement (voir la [question 9](#)). Ce Règlement est intervenu à la suite de négociations qui ont eu lieu entre Volkswagen Group et les avocats de l'action collective représentant les propriétaires et les locataires, en consultation avec le Commissaire de la concurrence au Canada.

Le Règlement a été approuvé par les Tribunaux à la suite d'audiences d'approbation tenues en Ontario et au Québec, et le programme d'indemnisation visant l'octroi d'indemnités a commencé le **28 avril 2017**.

4. LE RÈGLEMENT CANADIEN EST-IL IDENTIQUE AU RÈGLEMENT AMÉRICAIN?

Non. Le Règlement vise précisément les Véhicules admissibles initialement achetés au Canada ou loués auprès de Crédit VW Canada Inc. (également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance) et immatriculés au Canada à tout moment entre le **18 septembre 2015** et le **4 janvier 2017** inclusivement (voir la [question 6](#)).

Une description des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit figure à la partie QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT de la présente FAQ qui commence à la [question 13](#).

Si votre véhicule a initialement été acheté ou loué au Canada, mais était immatriculé aux États-Unis entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement, vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, mais vous pouvez participer au programme d'indemnisation au Canada si toutes les autres conditions prévues dans le Règlement sont réunies (voir la [question 8](#)). Si vous souhaitez participer, vous pouvez le faire en présentant une réclamation et ainsi recevoir les indemnités offertes aux Membres de groupe visé par le règlement qui se trouvent dans la même situation que vous.

QUESTIONS RELATIVES À VOTRE APPARTENANCE AU GROUPE

5. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Vous pourriez être inclus dans le Règlement si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous avez ou aviez un Véhicule admissible (voir la [question 6](#)); et
- Vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement (voir la [question 9](#)).

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Si vous vendez votre véhicule, vous pourriez perdre les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.

Déterminez si vous êtes admissible et, le cas échéant, quelles sont les indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit, en consultant la FAQ du présent site Web.

6. MON VÉHICULE EST-IL UN « VÉHICULE ADMISSIBLE »?

Seuls les Véhicules admissibles sont inclus dans le Règlement. Si votre véhicule respecte les critères suivants, il pourrait être un Véhicule admissible :

- Il doit être l'un des véhicules Volkswagen/Audi TDI 2.0 litres suivants :

Marque / modèle	Année modèle
VW Jetta TDI	2009-2015
VW Jetta Wagon TDI	2009
VW Golf TDI	2010-2013, 2015
VW Passat TDI	2012-2015
VW Beetle TDI	2013-2015
VW Golf Wagon TDI	2010-2014
VW Golf Sportwagon TDI	2015
Audi A3	2010-2013, 2015

- Il doit initialement avoir été acheté au Canada ou loué auprès de Crédit VW Canada, Inc., également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance;
- Il doit avoir été immatriculé au Canada à tout moment entre le **18 septembre 2015** et le **4 janvier 2017 (voir les exceptions ci-après)** inclusivement; et
- Toutes les étapes d'une Modification approuvée du système d'émissions ne doivent pas avoir été complétées autrement que dans le cadre d'un Rappel (voir la [question 30](#)).

Afin de déterminer si votre véhicule pourrait être inclus dans le Règlement parce qu'il a initialement été vendu au Canada ou loué auprès de Crédit VW Canada Inc., également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance, vous pouvez saisir votre Numéro d'identification de véhicule, également appelé NIV (voir la [question 48](#)), dans la section Vérification du véhicule. Vous aurez besoin du NIV de votre véhicule pour cette étape (voir la [question 48](#)).

L'admissibilité des réclamations sera établie par l'Administrateur des réclamations nommé par le tribunal. D'autres critères d'admissibilité s'appliquent pour que vous puissiez participer au Règlement.

NOTE :

Si vous êtes visé par l'une des exceptions suivantes, vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, mais pouvez participer au programme d'indemnisation au Canada si toutes les autres conditions du Règlement sont réunies.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

- Votre véhicule était immatriculé aux États-Unis entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement;
- Votre véhicule était immatriculé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement en raison d'une affectation à titre de membre du personnel militaire ou de fonctionnaire actuellement en poste à l'étranger.

Dans un tel cas, si vous souhaitez participer, vous pouvez présenter une réclamation et ainsi recevoir les indemnités qui sont offertes aux Membres du groupe visé par le règlement qui se trouvent dans la même situation que vous (voir la [question 9](#)). Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement parce que vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, vous ne serez pas lié par celui-ci et conserverez tout droit dont vous disposez actuellement de poursuivre Volkswagen/Audi.

7. QU'ARRIVE-T-IL SI J'AI ACHETÉ OU LOUÉ MON VÉHICULE AUX ÉTATS-UNIS OU À L'ÉTRANGER ET SI J'AI ENSUITE DÉMÉNAGÉ AU CANADA?

Seuls les véhicules initialement achetés au Canada ou loués auprès de Crédit VW Canada, Inc. et immatriculés au Canada à tout moment entre le **18 septembre 2015** et le **4 janvier 2017** inclusivement sont visés par le Règlement.

Volkswagen Group of America a étendu la portée du programme d'indemnisation américain pour y inclure les véhicules achetés aux États-Unis, mais qui n'étaient pas visés par le règlement américain puisqu'ils étaient immatriculés au Canada plutôt qu'aux États-Unis entre le 18 septembre 2015 et le 28 juin 2016. Plus de renseignements sur la façon de présenter une telle réclamation sont fournis sur le site Web du règlement américain au www.vwcourtsettlement.com.

8. QU'ARRIVE-T-IL SI J'AI ACHETÉ OU LOUÉ MON VÉHICULE AU CANADA ET S'IL N'EST PLUS IMMATICULÉ AU CANADA?

Seuls les véhicules initialement achetés au Canada ou loués auprès de Crédit VW Canada, Inc. et immatriculés au Canada à tout moment entre le **18 septembre 2015** et le **4 janvier 2017** inclusivement sont visés par le Règlement (**voir les exceptions ci-après**).

Vous pouvez saisir votre Numéro d'identification de véhicule, également appelé NIV (voir la [question 48](#)), dans la section Vérification du véhicule pour établir si votre véhicule pourrait être visé par le Règlement parce qu'il a été initialement vendu au Canada ou loué auprès de Crédit VW Canada Inc., également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance. Vous aurez besoin du NIV de votre véhicule pour cette étape (voir la [question 48](#)).

L'admissibilité des réclamations sera établie par l'Administrateur des réclamations nommé par le tribunal. D'autres critères d'admissibilité s'appliquent pour que vous puissiez participer au Règlement.

NOTE :

Si vous êtes visé par l'une des exceptions suivantes, vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, mais pouvez participer au programme d'indemnisation au Canada si toutes les autres conditions du Règlement sont réunies.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

- Votre véhicule a été initialement vendu au Canada ou loué auprès de Crédit VW Canada, Inc., également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance, et immatriculé aux États-Unis entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement;
- Votre véhicule a été initialement vendu au Canada ou loué auprès de Crédit VW Canada, Inc., également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance, et immatriculé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis entre le 18 septembre 2015 et le 4 janvier 2017 inclusivement en raison d'une assignation à titre de membre du personnel militaire actuellement en poste à l'étranger ou de fonctionnaire actuellement en poste à l'étranger.

Dans un tel cas, si vous souhaitez participer, vous pouvez présenter une réclamation et ainsi recevoir les indemnités qui sont offertes aux Membres du groupe visé par le règlement qui se trouvent dans la même situation que vous (voir la [question 9](#)). Si vous ne souhaitez pas participer au Règlement parce que vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, vous ne serez pas lié par celui-ci et conserverez tout droit dont vous disposez actuellement de poursuivre Volkswagen/Audi.

9. SUIS-JE UN « MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT » ?

Vous pourriez être un Membre du groupe visé par le règlement et être inclus dans le Règlement si vous répondez à l'un des critères suivants :

- Vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le **18 septembre 2015**;
- Vous étiez le locataire d'un Véhicule admissible loué auprès de Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance) le **18 septembre 2015**; ou
- Vous avez acheté un Véhicule admissible après le **18 septembre 2015** et en êtes toujours propriétaire au moment de votre participation au Règlement.

Certaines exceptions s'appliquent (voir la [question 12](#)).

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Quatre catégories de Membres du groupe visé par le règlement ont droit aux indemnités prévues au Règlement s'ils soumettent une réclamation durant le programme d'indemnisation :

Propriétaires admissibles :	<p>Les Propriétaires admissibles sont les Membres du groupe visé par le règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui en transfèrent la propriété à un assureur le 5 mars 2017 ou après cette date parce que leur véhicule est une perte totale ou est déclaré perte totale sont également des Propriétaires admissibles (voir la question 24).</p>
Locataires admissibles :	<p>Les Locataires admissibles sont les Membres du groupe visé par le règlement qui louaient un Véhicule admissible auprès de Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance) le 18 septembre 2015.</p> <p>Ces locataires sont des Locataires admissibles, peu importe que leur bail soit en cours, que leur bail ait pris fin, ou qu'ils achètent leur véhicule loué à la fin de leur bail.</p>
Acheteurs admissibles :	<p>Les Acheteurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté ou achètent un Véhicule admissible après le 18 septembre 2015 et qui en sont toujours propriétaires au moment de leur participation au Règlement.</p> <p>Les Acheteurs admissibles n'incluent pas les Locataires admissibles qui achètent leur véhicule loué à la fin de leur bail.</p>
Vendeurs admissibles :	<p>Les Vendeurs admissibles sont les Membres du groupe visé par le règlement qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le 18 septembre 2015 et qui l'ont vendu avant le 4 janvier 2017.</p> <p>Les Membres du groupe visé par le règlement qui ont transféré la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur avant le 4 janvier 2017 parce qu'il était une perte totale ou avait été déclaré perte totale sont également des Vendeurs admissibles (voir la question 24).</p>

Vous pouvez répondre aux questions dans la section [« Vérifier si je suis admissible »](#) pour vous aider à déterminer si l'une de ces catégories de Membres du groupe visé par le règlement s'applique à vous et, le cas échéant, le montant estimatif des indemnités auxquelles vous pourriez avoir droit.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

10. JE SUIS UN CONCESSIONNAIRE AUTRE QU'UN CONCESSIONNAIRE VOLKSWAGEN/AUDI. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Si vous êtes un concessionnaire ou un vendeur automobile autre qu'un concessionnaire Volkswagen ou Audi autorisé, que vous exerciez vos activités au **4 janvier 2017** et que vous êtes situé au Canada, vous pourriez être un Membre du groupe visé par le règlement et pouvoir participer au Règlement aux conditions suivantes :

- vous déteniez le titre de propriété d'un Véhicule admissible le **18 septembre 2015** ou avant cette date;
- vous déteniez le titre de propriété d'un Véhicule admissible après le **18 septembre 2015** et le détenez toujours au moment de participer au Règlement.

11. JE LOUE MON VÉHICULE À UNE AUTRE PERSONNE. SUIS-JE INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

Le propriétaire d'un Véhicule admissible n'est pas un Propriétaire admissible tant que le véhicule est loué à une autre personne, mais pourrait le devenir dans certains cas. Pour en savoir plus sur les choix qui s'offrent à vous, veuillez consulter la [clause 2.38](#) de [l'Entente de Règlement](#) et communiquer avec le Centre des réclamations du règlement canadien en téléphonant au 1 888 670-4773.

12. SUIS-JE UNE « PERSONNE EXCLUE »?

Le Règlement s'applique uniquement aux Membres du groupe visé par le règlement (voir la [question 9](#)). Vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement si vous êtes une Personne exclue. Les Personnes exclues sont :

- Toutes les personnes qui se sont exclues correctement et en temps utile du Règlement (voir la [question 36](#));
- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le **18 septembre 2015** et qui le vendent après le **4 janvier 2017** autrement qu'en optant pour un Rachat ou un Échange aux termes du Règlement, et exception faite des propriétaires qui transfèrent la propriété de leur Véhicule admissible à un assureur le 5 mars 2017 ou après cette date parce qu'il est une perte totale ou est déclaré comme une perte totale (voir la [question 24](#));
- Toutes les personnes qui étaient propriétaires d'un Véhicule admissible le **18 septembre 2015** et qui, à compter du **4 janvier 2017** et avant le **5 mars 2017**, en transfèrent la propriété à un assureur parce qu'il est une perte totale ou a été évalué comme une perte totale;
- Les assureurs et autres propriétaires de Véhicules admissibles qui sont des pertes totales (voir la [rubrique 2.94](#) de [l'Entente de règlement](#));
- Les locataires d'un Véhicule admissible loué auprès d'une entreprise de location autre que Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance);
- Toutes les personnes qui, le **4 janvier 2017**, sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui ne peut être propulsé par son propre moteur TDI 2.0 litres à cette date;

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible reconnu comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération » ou « Mécanique défectueuse » au **18 septembre 2015**;
- Toutes les personnes qui sont propriétaires d'un Véhicule admissible qui a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération à compter du **18 septembre 2015**;
- Les dirigeants, administrateurs et employés de Volkswagen/Audi et les participants au programme de location interne de Volkswagen/Audi; les sociétés affiliées à Volkswagen/Audi et les dirigeants, administrateurs et employés de ces sociétés; et les concessionnaires Volkswagen/Audi et les dirigeants et administrateurs de ces concessionnaires;
- Les juges qui président les Actions collectives; et
- Les Avocats des groupes qui représentent les Membres du groupe visé par le règlement dans les Actions collectives.

QUESTIONS RELATIVES AUX INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT

13. SI JE SUIS UN PROPRIÉTAIRE ADMISSIBLE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Si vous êtes un Propriétaire admissible (voir la [question 9](#)) et que vous êtes toujours le propriétaire du véhicule lorsque vous participez au Règlement, les indemnités que vous pouvez recevoir varient selon que vous optiez pour un **Rachat** (voir la [question 17](#)), un **Échange** (voir la [question 18](#)) ou une **Modification approuvée du système d'émissions** (voir la [question 23](#)). Dans chacun de ces cas, vous recevrez le **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au tableau A ci-dessous.

Tableau A
Paiements en argent aux Propriétaires admissibles

Année modèle	Propriétaires admissibles VW	Propriétaires admissibles Audi
2009	5 100 \$	s.o.
2010	5 100 \$	5 200 \$
2011	5 100 \$	5 200 \$
2012	5 250 \$	5 350 \$
2013	5 500 \$	5 950 \$
2014	5 950 \$	s.o.
2015	7 000 \$	8 000 \$

Si vous avez un Véhicule admissible de l'année modèle 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

14. SI JE SUIS UN VENDEUR ADMISSIBLE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Si vous êtes un Vendeur admissible (voir [question 9](#)), vous pouvez vous prévaloir du **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au Tableau B ci-dessous :

Tableau B
Paiements en argent aux Vendeurs admissibles

Année modèle	Vendeurs admissibles VW	Vendeurs admissibles Audi
2009	2 550 \$	s.o.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2,550 \$	2 600 \$
2012	2,625 \$	2 675 \$
2013	2,750 \$	2 975 \$
2014	2,975 \$	s.o.
2015	3,500 \$	4 000 \$

15. SI JE SUIS UN ACHETEUR ADMISSIBLE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Si vous êtes un Acheteur admissible (voir la [question 9](#)), vous pouvez vous prévaloir de la **Modification approuvée du système d'émissions** (voir la [question 23](#)). Dans un tel cas, vous recevrez le **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au Tableau C ci-dessous.

Toutefois, si votre véhicule était loué par quelqu'un d'autre auprès de Crédit VW Canada, Inc. en date du **18 septembre 2015**, vous pourriez avoir droit à un paiement en argent représentant la moitié du montant indiqué au Tableau C. Afin de déterminer si c'est le cas pour votre véhicule, saisissez votre NIV dans la section Vérification du véhicule (voir la [question 48](#)).

Tableau C
Paiements en argent aux Acheteurs admissibles

Année modèle	Acheteurs admissibles VW	Acheteurs admissibles Audi
2009	2 550 \$	s.o.
2010	2 550 \$	2 600 \$
2011	2 550 \$	2 600 \$
2012	2 625 \$	2 675 \$
2013	2 750 \$	2 975 \$
2014	2 975 \$	s.o.
2015	3 500 \$	4 000 \$

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Si vous avez un Véhicule admissible de l'année modèle 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification.

16. SI JE SUIS UN LOCATAIRE ADMISSIBLE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RECEVOIR?

Si vous êtes un Locataire admissible (voir la [question 9](#)), les indemnités que vous pourriez recevoir dépendront de la situation dans laquelle vous vous trouvez lorsque vous participez au Règlement :

- votre bail a pris fin;
- votre bail est toujours en vigueur;
- vous avez acheté votre véhicule loué à la fin de votre bail et n'en êtes plus propriétaire;
- vous avez acheté votre véhicule loué à la fin de votre bail et en êtes toujours propriétaire.

Si votre bail a pris fin lorsque vous participez au Règlement, vous pouvez vous prévaloir du **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté à la colonne A du Tableau D ci-dessous.

Si au contraire votre bail est en vigueur lorsque vous participez au Règlement, vous pouvez choisir la **Résiliation anticipée du bail** (voir la [question 22](#)) ou la **Modification approuvée du système d'émissions** (voir la [question 23](#)). Dans chacun de ces cas, vous recevrez le **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté à la colonne A du Tableau D.

Si vous achetez votre véhicule à la fin de votre bail et en êtes toujours le propriétaire lorsque vous participez au Règlement, vous pouvez vous prévaloir de la **Modification approuvée du système d'émissions** (voir la [question 23](#)) et recevoir le **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté à la colonne A du Tableau D. Même si vous venez votre véhicule avant de recevoir la Modification approuvée du système d'émissions, vous continuez d'avoir droit à un **paiement en argent** correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté à la colonne B du Tableau D.

Tableau D
Paiements en argent aux Locataires admissibles

Année modèle	Locataires admissibles VW		Locataires admissibles Audi	
	A	B	A	B
2009	2 550 \$	1 275 \$	s.o.	s.o.
2010	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2011	2 550 \$	1 275 \$	2 600 \$	1 300 \$
2012	2 625 \$	1 312,50 \$	2 675 \$	1 337,50 \$
2013	2 750 \$	1 375 \$	2 975 \$	1 487,50 \$

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Année modèle	Locataires admissibles VW		Locataires admissibles Audi	
	A	B	A	B
2014	2 975 \$	1 487,50 \$	s.o.	s.o.
2015	3 500 \$	1 750 \$	4 000 \$	2 000 \$

Si vous avez un Véhicule admissible de l'année modèle 2015 et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous recevrez la première moitié du paiement en argent indiqué dans la colonne A ci-dessus lorsque vous aurez fait effectuer la première étape de la modification. La moitié restante vous sera versée lorsque vous aurez fait effectuer la deuxième étape de la modification, sous réserve d'une exception : si vous n'achetez pas votre véhicule loué à la fin de votre bail, le paiement de la moitié restante peut vous être versé au dernier jour de votre bail si la deuxième étape de la modification n'a pas été effectuée à cette date.

17. SI JE CHOISIS UN RACHAT, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER ?

Si vous choisissez le Rachat, Volkswagen vous offrira de racheter votre Véhicule admissible selon la Valeur du véhicule (voir la [question 19](#)) et vous versera un paiement en argent supplémentaire correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (voir la [question 13](#); voir aussi la [question 31](#)).

Avant de procéder au Rachat, vous devez rembourser les prêts liés à votre Véhicule admissible et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre Véhicule admissible, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs une partie ou la totalité de la Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire. Si elle est offerte, la Remise du prêt constitue une aide supplémentaire consentie aux Membres du groupe visé par le règlement qui ont un prêt lié à leur véhicule plus élevé que ce qu'ils recevront à titre de Valeur du véhicule et de paiement en argent supplémentaire (voir la [question 26](#)). Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

18. SI JE CHOISIS UN ÉCHANGE, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER ?

Si vous choisissez d'échanger votre Véhicule admissible chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi contre un véhicule Volkswagen ou Audi neuf ou d'occasion, la Juste valeur marchande (voir la [question 20](#)) de votre Véhicule admissible au moment de l'Échange sera déduite du prix d'achat du nouveau véhicule. La portion taxable qui doit être payée sur le nouveau véhicule sera ainsi réduite. De plus, vous recevrez un paiement en argent équivalant à la différence entre la Valeur du véhicule (voir la [question 19](#)) et la Juste valeur marchande (voir la [question 20](#)) de votre Véhicule admissible au moment de l'Échange, ainsi qu'un paiement en argent supplémentaire correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (voir la [question 13](#); voir aussi la [question 31](#)).

Avant de procéder à l'Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre Véhicule admissible et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre Véhicule admissible, et si vous le lui demandez, Volkswagen peut verser à vos prêteurs la partie de la Valeur du

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

véhicule et du paiement en argent qui reste après déduction du crédit à l'échange, lequel crédit correspond à la Juste valeur marchande. Si elle est offerte, la Remise du prêt constitue une aide supplémentaire consentie aux Membres du groupe visé par le règlement qui ont un prêt lié à leur véhicule plus élevé que ce qu'ils recevront à titre de Valeur du véhicule et de paiement en argent supplémentaire (voir la [question 26](#)). Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

19. COMMENT LA « VALEUR DU VÉHICULE » EST-ELLE ÉTABLIE ET QUAND SERAI-JE INFORMÉ DE LA « VALEUR DU VÉHICULE » ?

Le montant du rachat, aussi appelé « Valeur du véhicule », pour les options de Rachat et d'Échange sera établi selon la valeur en gros des véhicules d'occasion de Canadian Black Book^{MD} Inc. (CBB) au **18 septembre 2015**.

La « Valeur du véhicule » dépendra de la marque, de l'année modèle, du modèle, de la version, des options d'usine et du kilométrage de votre véhicule au moment où l'offre de Rachat ou d'Échange est faite. Canadian Black Book[®], Inc. utilise ces critères pour établir des catégories de véhicules, lesquelles sont à leur tour utilisées pour établir les valeurs des véhicules d'occasion. La catégorie de votre véhicule au moment du Rachat ou de l'Échange sera utilisée pour établir la Valeur du véhicule en fonction des valeurs en gros des véhicules au **18 septembre 2015** déterminées de façon indépendante par Canadian Black Book[®], Inc.

Comme la Valeur du véhicule sera établie en fonction du kilométrage de votre véhicule à une date ultérieure, soit au moment où l'offre de Rachat ou d'Échange vous est faite, la Valeur du véhicule ne peut être évaluée avec exactitude en ce moment. Si vous êtes propriétaire d'un Véhicule admissible, vous aurez accès à de l'information personnalisée sur la Valeur du véhicule lorsque vous présenterez une réclamation. Cette information vous aidera à évaluer les options de Rachat et d'Échange qui peuvent vous être offertes.

Si vous présentez une réclamation et qu'une offre de Rachat ou d'Échange vous est faite, la Valeur du véhicule sera établie par l'Administrateur des réclamations nommé par le tribunal. La Valeur du véhicule sera déterminée en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus tôt 20 jours avant le Rachat ou l'Échange, sauf si ce kilométrage a augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Rachat ou Échange devra être replanifié et la Valeur du véhicule pourrait changer.

20. COMMENT LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » EST-ELLE ÉTABLIE ET QUAND SERAI-JE INFORMÉ DE LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » ?

La « Juste valeur marchande » est établie selon la marque, le modèle, l'année modèle, la version, les options d'usine et le kilométrage de votre véhicule ainsi que l'état du marché. Canadian Black Book^{MD} Inc. (« CBB ») utilise ces critères pour établir des catégories de véhicules, lesquelles sont à leur tour utilisées pour établir les valeurs des véhicules d'occasion. La catégorie de votre véhicule au moment de l'Échange sera utilisée pour trouver la Juste valeur marchande en fonction de sa valeur en gros au moment en question fournie de façon indépendante par CBB.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Comme la Juste valeur marchande sera établie en fonction du kilométrage de votre véhicule et de l'état du marché à une date ultérieure, soit au moment où l'offre d'Échange vous est faite, la Juste valeur marchande ne peut être évaluée avec exactitude à ce stade.

Si vous présentez une réclamation et qu'une offre d'Échange vous est faite, la Juste valeur marchande sera établie par l'Administrateur des réclamations désigné par le Tribunal. La Juste valeur marchande sera déterminée en fonction du kilométrage de votre véhicule au plus 20 jours avant l'Échange, à condition que ce kilométrage du véhicule n'ait pas augmenté de plus de 2 000 kilomètres au moment où vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi. Si le kilométrage de votre véhicule est supérieur à cette limite, votre Échange devra être replanifié et la Juste valeur marchande pourrait changer.

21. EST-CE QUE L'ÉTAT DE MON VÉHICULE A UNE INCIDENCE SUR MA POSSIBILITÉ D'OPTER POUR UN RACHAT OU UN ÉCHANGE?

Sauf en ce qui concerne le kilométrage, l'état de votre Véhicule admissible n'influe pas sur la Valeur du véhicule (voir la [question 19](#)) ou la Juste valeur marchande (voir la [question 20](#)) tant qu'il s'agit d'une usure normale ou de dommages accidentels. Les dommages intentionnels, comme l'enlèvement de pièces, peuvent entraîner le rejet d'une réclamation visant un Rachat ou un Échange par l'Administrateur des réclamations. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre des réclamations du règlement canadien en téléphonant au 1 888 670-4773.

22. SI JE CHOISIS UNE RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

Si vous choisissez une Résiliation anticipée du bail à l'égard de votre Véhicule admissible loué, vous pouvez résilier votre bail auprès de Crédit VW Canada, Inc. (également connue sous les noms Volkswagen Finance et Audi Finance) avant la fin du bail sans pénalité de résiliation anticipée et recevoir un paiement en argent (voir la [question 16](#)). Pour obtenir cette indemnité, vous devrez payer tout solde en souffrance, ainsi que tous les autres frais payables conformément aux modalités du bail.

23. SI JE CHOISIS LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS, QUELLES INDEMNITÉS PUIS-JE RÉCLAMER?

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions de votre Véhicule admissible est approuvée par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

Veillez prendre note que, le 6 janvier 2017, Volkswagen Group a reçu l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, dont l'EPA, en ce qui concerne une modification du système d'émissions en deux étapes pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015 (voir les questions [28](#) et [32](#) pour plus de précisions). Volkswagen Group continue de coopérer avec les organismes de réglementation des États-Unis pour mettre au point des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2014 et des années antérieures.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Si elle est offerte, vous pouvez choisir la Modification approuvée du système d'émissions et obtenir la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions (voir la [question 29](#)), ainsi qu'un paiement en argent correspondant à la catégorie de Membres du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (voir les questions [13](#), [15](#) et [16](#)), sauf dans le cas des Véhicules admissibles de l'année modèle 2015 (voir le paragraphe qui suit).

Si vous avez un Véhicule admissible de l'année modèle 2015, vous recevrez la première moitié du paiement en argent lorsque la première étape de la Modification approuvée du système d'émissions sera effectuée. La moitié restante vous sera versée, ou sera versée à un acheteur subséquent si le véhicule change de mains, lorsque la deuxième étape de la modification sera effectuée. Vous aurez également droit à une vidange d'huile et à un changement de filtre sans frais lorsque la deuxième étape sera effectuée.

S'il n'y a aucune Modification approuvée du système d'émissions offerte pour votre véhicule d'ici le **15 juin 2018**, les indemnités auxquelles vous aurez droit dépendront de votre situation (voir la [question 31](#)).

24. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MON VÉHICULE A ÉTÉ DÉCLARÉ PERTE TOTALE?

Si vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le **18 septembre 2015** et que votre véhicule a été déclaré perte totale après cette date et que vous en avez transféré la propriété à un assureur avant le 4 janvier 2017, vous êtes un Vendeur admissible et pouvez recevoir le paiement en argent correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au Tableau B à la [question 14](#).

Par ailleurs, si vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible le **18 septembre 2015** et que votre véhicule est déclaré perte totale par la suite et que vous en transférez la propriété à un assureur le **5 mars 2017** ou après cette date, vous êtes un Propriétaire admissible et pouvez choisir le paiement en argent correspondant à la marque et à l'année modèle de votre véhicule présenté au Tableau A à la [question 13](#).

Veillez toutefois noter que vous êtes une Personne exclue aux termes du Règlement si vous avez transféré la propriété de votre véhicule à un assureur le **4 janvier 2017** ou entre le **4 janvier 2017** et le **4 mars 2017** parce qu'il était une perte totale, même si votre véhicule est un Véhicule admissible qui pouvait être conduit au moyen de la seule puissance de son moteur TDI 2.0 litres le **4 janvier 2017**. Puisque vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, vous êtes exclu du Règlement et vous conservez vos droits et recours contre Volkswagen/Audi.

25. PUIS-JE RECEVOIR DES INDEMNITÉS SI MON VÉHICULE N'EST PAS OPÉRATIONNEL?

Pour qu'un Membre du groupe visé par le règlement admissible puisse se prévaloir d'un Rachat, d'un Échange ou d'une Modification approuvée du système d'émissions aux termes du Règlement, son Véhicule admissible doit être opérationnel – c'est-à-dire, qu'il peut le conduire grâce à la force de son moteur TDI 2.0 litres – lorsqu'il l'apporte chez un concessionnaire Volkswagen ou Audi pour participer au Règlement. Un véhicule n'est pas considéré comme opérationnel s'il est, entre autres, reconnu comme « Démantelé », « Ferraille », « Récupération »

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

ou « Mécanique défectueuse » le **18 septembre 2015** ou s'il a été acquis d'un parc à ferrailles ou d'un parc à récupération le **18 septembre 2015** ou après cette date.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement admissible, propriétaire d'un Véhicule admissible qui devient inopérant le **5 mars 2017** ou après cette date et qui demeure inopérant lorsque vous participez au Règlement, vous pouvez remettre votre véhicule à un concessionnaire Volkswagen/Audi et vous recevrez le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (voir les questions [13](#), [15](#) et [16](#)). Vous ne recevrez pas la Valeur du véhicule.

Pour vous prévaloir de cette option, vous devez rembourser les prêts liés à votre Véhicule admissible et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre Véhicule admissible, Volkswagen peut, si vous le demandez, verser à vos prêteurs la totalité ou une partie du paiement en argent. Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de la Remise du prêt si vous remettez un véhicule inopérant.

Veillez toutefois noter que vous êtes une Personne exclue aux termes du Règlement si vous étiez le propriétaire d'un Véhicule admissible qui n'était pas opérationnel le **4 janvier 2017**. Puisque vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, vous êtes exclu du Règlement et vous conservez vos droits et recours contre Volkswagen/Audi.

26. PUIS-JE PARTICIPER AU RÈGLEMENT SI J'AI CONTRACTÉ UN PRÊT-AUTO?

Oui. Toutefois, si vous choisissez un Rachat ou un Échange ou si vous procédez à la Remise d'un véhicule inopérant, vous devez rembourser les prêts liés à votre Véhicule admissible et régler les contraventions de circulation et amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule.

Pour vous aider à régler le solde des prêts liés à votre Véhicule admissible, Volkswagen peut, si vous le demandez, verser directement à vos prêteurs la totalité ou une partie du paiement en argent. Vous êtes responsable du solde d'un prêt qui n'est pas acquitté par les paiements effectués par Volkswagen.

Si elle est offerte, la Remise du prêt constitue une aide supplémentaire consentie aux Membres du groupe visé par le règlement qui choisissent un Rachat ou un Échange et qui ont un prêt lié à leur véhicule plus élevé que ce qu'ils recevront à titre de Valeur du véhicule et de paiement en argent supplémentaire selon la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle ils appartiennent (voir les questions [13](#), [15](#) et [16](#) et [31](#)). La Remise du prêt sera offerte à ces Membres du groupe visé par le règlement si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour leur Véhicule admissible d'ici le **15 juin 2017**.

Dans de telles circonstances, les Membres du groupe visé par le règlement auront droit à un paiement de remise de prêt d'au plus 30 % de la somme de la Valeur du véhicule et du paiement en argent supplémentaire qui sera appliqué au remboursement du prêt lié à leur Véhicule admissible, sous réserve de certaines exceptions prévues à la [clause 2.51](#) de [l'Entente de règlement](#). Si le paiement de remise de prêt ne suffit pas à rembourser le prêt, le Membre du

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

groupe visé par le règlement doit prendre des mesures pour rembourser tout solde impayé pour pouvoir se prévaloir d'un Rachat ou d'un Échange.

Pour en savoir plus sur la Remise de prêt, veuillez consulter la Pièce 1 de l'Entente de règlement ou communiquez avec le Centre des réclamations du règlement canadien en téléphonant au 1 888 670-4773.

QUESTIONS RELATIVES À LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS

27. À QUOI CORRESPOND LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS?

La Modification approuvée du système d'émissions permet aux Membres du groupe visé par le règlement admissibles de conserver leur Véhicule admissible et d'obtenir d'un concessionnaire Volkswagen ou Audi une modification du système d'émissions sans frais. Toutefois, les frais associés à une modification qui découlent de modifications apportées au véhicule après la vente de celui-ci doivent être pris en charge par le Membre du groupe visé par le règlement.

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions de votre Véhicule admissible est approuvée par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

Veuillez prendre note que, le 6 janvier 2017, Volkswagen Group a reçu l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, dont l'EPA, en ce qui concerne une modification du système d'émissions en deux étapes pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015 (voir les questions [28](#) et [32](#) pour plus de précisions). Volkswagen Group continue de coopérer avec les organismes de réglementation des États-Unis pour mettre au point des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2014 et des années antérieures.

28. QUAND LES MODIFICATIONS DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS SERONT-ELLES APPROUVÉES?

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions de votre Véhicule admissible est approuvée par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

Veuillez prendre note que, le 6 janvier 2017, Volkswagen Group a reçu l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, dont l'EPA, en ce qui concerne une modification du système d'émissions en deux étapes pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015 dotés de moteurs de Génération 3. Au Canada, la première étape de la modification sera offerte à compter de février 2017 et la deuxième étape de la modification sera offerte au début de 2018. Volkswagen Group ne s'attend pas à ce que cette modification entraîne des changements considérables à la consommation d'essence ou aux caractéristiques de conduite. Plus de renseignements sont présentés dans l'avis de Rappel pour la modification et la brochure qui l'accompagne.

Volkswagen Group continue de coopérer avec les organismes de réglementation des États-Unis pour mettre au point des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2014 et des années antérieures dotés de moteurs de Génération 1 ou 2. Volkswagen Group a présenté les modifications proposées du système d'émissions pour ces véhicules aux organismes de réglementation des États-Unis aux dates limites indiquées dans le tableau ci-après. Les organismes de réglementation américains approuveront ou rejeteront ces propositions. S'ils refusent la modification du système d'émissions proposée, Volkswagen Group peut contester la décision dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

Puisque l'examen des organismes de réglementation et la procédure de règlement des différends qui pourrait s'ensuivre se dérouleront aux États-Unis et seront suivis d'un examen par les organismes de réglementation au Canada, il est difficile de prédire s'il y aura des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2014 et des années antérieures dotés de moteurs de Génération 1 ou 2 et à quel moment il pourrait y en avoir.

Véhicules avec un moteur de Génération 1	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Jetta 2009-2014 VW Jetta Wagon 2009 VW Golf 2010-2013 VW Beetle 2013-2014 Audi A3 2010-2013 Golf Wagon TDI 2010-2014	27 janvier 2017
Véhicules avec un moteur de Génération 2	Date limite de présentation aux organismes de réglementation américains
VW Passat 2012-2014	3 mars 2017

Les Membres du groupe visé par le règlement seront tenus informés du processus et de la disponibilité des Modifications approuvées du système d'émissions par des mises à jour transmises par la poste ou par courriel et sur le présent site Web. Les avis sur les Modifications approuvées du système d'émissions comprendront de l'information claire et exacte sur tous leurs effets qui pourraient être raisonnablement importants aux yeux des clients.

29. EN QUOI CONSISTE LA GARANTIE ÉTENDUE DE LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS?

La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions est une garantie transférable qui s'appliquera à tous les véhicules auxquels la Modification approuvée du système d'émissions a été apportée. La garantie couvrira toutes les composantes remplacées qui font partie de la Modification approuvée du système d'émissions et toutes les composantes qui, de l'avis de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, pourraient raisonnablement être touchées par les effets de cette Modification approuvée du système d'émissions.

La Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions sera valide pour la plus longue des périodes suivantes :

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

- Dans le cas de Véhicules admissibles des années modèles 2009 à 2014, 10 ans ou 193 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de mise en service initiale du véhicule **et** 4 ans ou 77 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage affiché à cette date.
- Dans le cas de Véhicules admissibles de l'année modèle 2015, 11 ans ou 261 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date de mise en service initiale du véhicule **et** 5 ans ou 97 000 kilomètres, selon la première de ces éventualités, à partir de la date d'exécution de la première ou, s'il y a lieu, de la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions et du kilométrage affiché à cette date. Ces paramètres bonifiés par rapport à ceux indiqués dans l'Entente de règlement ont été modifiés d'un commun accord par les Parties et approuvés par les Tribunaux.

La date de mise en service initiale s'entend de la date à laquelle un Véhicule admissible a été initialement loué ou vendu au détail à un client.

30. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS ET UN RAPPEL ?

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions de votre Véhicule admissible est approuvée par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

Avant ou pendant la durée du programme d'indemnisation au Canada, vous pourriez recevoir un avis de Rappel pour que la Modification approuvée du système d'émissions soit apportée à votre véhicule.

Un Rappel donnera droit aux propriétaires et aux locataires au Canada visés par le Rappel d'obtenir la Modification approuvée du système d'émissions et la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, mais ne leur donnera pas droit aux indemnités prévues au Règlement.

Si vous recevez un avis de Rappel, vous pouvez participer au Règlement si vous êtes admissible et choisir toute indemnité qui vous est offerte, **sous réserve de ce qui suit** :

- Si vous faites apporter la Modification approuvée du système d'émissions à votre véhicule dans le cadre d'un Rappel **avant le début du programme d'indemnisation**, il n'y aura aucune incidence sur le choix d'indemnités qui vous est offert en fonction de la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez;
- Si vous faites apporter la Modification approuvée du système d'émissions à votre véhicule dans le cadre d'un Rappel **après le début du programme d'indemnisation et avant de présenter une réclamation aux termes du Règlement**, vous renoncerez à tout droit d'opter pour un Rachat, un Échange ou une Résiliation anticipée du bail. Vous conserverez toutefois le droit de recevoir le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (voir les questions [13](#) et [16](#)), ainsi que la deuxième étape de la modification si votre véhicule est un véhicule Volkswagen ou Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Veillez prendre note que, le 6 janvier 2017, Volkswagen Group a reçu l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, dont l'EPA, en ce qui concerne une modification du système d'émissions en deux étapes pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015 (voir les questions [28](#) et [32](#) pour plus de précisions). Volkswagen Group continue de coopérer avec les organismes de réglementation des États-Unis pour mettre au point des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2014 et des années antérieures.

Si vous pensez être visé par le Règlement, nous vous recommandons de **communiquer avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773 avant de participer à un Rappel** pour la Modification approuvée du système d'émissions.

31. QU'ARRIVE-T-IL S'IL N'Y A PAS DE MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS POUR MON VÉHICULE?

La Modification approuvée du système d'émissions ne sera offerte que si une modification du système d'émissions de votre Véhicule admissible est approuvée par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

Veillez prendre note que, le 6 janvier 2017, Volkswagen Group a reçu l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, dont l'EPA, en ce qui concerne une modification du système d'émissions en deux étapes pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015 (voir les questions [28](#) et [32](#) pour plus de précisions). Volkswagen Group continue de coopérer avec les organismes de réglementation des États-Unis pour mettre au point des Modifications approuvées du système d'émissions pour les véhicules TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2014 et des années antérieures.

Il se peut qu'il y ait des Modifications approuvées du système d'émissions pour certains Véhicules admissibles, mais non pour d'autres. Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule, vous pouvez soit attendre de voir si une Modification approuvée du système d'émissions sera offerte, soit choisir une autre indemnité qui vous est offerte conformément à la procédure de réclamation.

S'il n'y a pas de Modification approuvée du système d'émissions pour votre véhicule d'ici le **15 juin 2017**, vous pourriez avoir droit à un paiement de remise de prêt si vous êtes un Propriétaire admissible et choisissez un Rachat ou un Échange (voir la [question 26](#)).

En l'absence de Modification approuvée du système d'émissions pour un Véhicule admissible particulier d'ici le **15 juin 2018**, les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires ou locataires de ces véhicules pourront s'exclure du Règlement durant la période du **15 juin 2018** au **15 août 2018**, s'ils n'ont pas déjà déposé une réclamation ou reçu des indemnités prévues au Règlement. Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement qui êtes propriétaire ou locataire d'un tel véhicule et que vous choisissez de ne pas vous exclure du Règlement, vous pouvez faire ce qui suit :

- si vous êtes un Propriétaire admissible, choisir entre un Rachat et un Échange et recevoir votre paiement en argent non réclamé (voir la [question 13](#)). Pour obtenir un Rachat ou un Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et les amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Vous pourrez, s'il y a lieu, avoir recours à la Remise de prêt pour rembourser le solde des prêts liés à votre véhicule (voir la [question 26](#));

- si vous êtes un Acheteur admissible ou un Locataire admissible qui avez acheté votre véhicule à la fin du bail, choisir entre un Rachat ou un Échange et recevoir le paiement en argent correspondant à la catégorie de Membre du groupe visé par le règlement à laquelle vous appartenez (voir les questions [15](#) et [16](#)). Pour obtenir un Rachat ou un Échange, vous devez rembourser les prêts liés à votre véhicule et régler les contraventions de circulation et les amendes impayées émises au Québec avant de remettre le véhicule. Vous pourrez, le cas échéant, avoir recours à la Remise de prêt pour rembourser des prêts liés à votre véhicule (voir la [question 26](#)); ou
- si vous êtes un Locataire admissible et que votre bail est toujours en vigueur, choisir une Résiliation anticipée du bail et recevoir votre paiement en argent (voir la [question 16](#)).

32. QUELLE INCIDENCE AURA LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS SUR MON VÉHICULE?

Pour chaque Modification approuvée du système d'émissions, Volkswagen doit fournir un avis écrit, clair et précis fondé sur les renseignements disponibles les plus fiables concernant l'incidence de la Modification approuvée du système d'émissions sur les Véhicules admissibles. L'avis décrira ce qui suit :

- la Modification approuvée du système d'émissions de façon générale;
- toute modification de logiciel nécessaire pour que la Modification approuvée du système d'émissions puisse être effectuée;
- tous les remplacements d'équipement nécessaires pour que la Modification approuvée du système d'émissions puisse être effectuée;
- dans le cas des Véhicules admissibles de l'année modèle 2015, une explication claire portant sur la deuxième étape de la Modification approuvée du système d'émissions;
- tout changement raisonnablement prévisible découlant de la Modification approuvée du système d'émissions pour un Véhicule admissible particulier, notamment tout changement touchant la fiabilité, la durabilité, l'économie d'essence, la vibration sonore, la performance du véhicule, la maniabilité et toute autre caractéristique du véhicule pouvant raisonnablement être importante pour les clients qui s'intéressent au véhicule;
- un résumé de la marche à suivre pour faire effectuer la Modification approuvée du système d'émissions; et
- toute limite que comporte la Modification approuvée du système d'émissions qui rend le repérage et la réparation de toute composante difficile ou impossible, qui réduit la garantie offerte ou qui peut nuire à l'efficacité de l'inspection des véhicules dans le cadre d'un programme d'inspection et d'entretien.

Veillez prendre note que, le 6 janvier 2017, Volkswagen Group a reçu l'approbation des organismes de réglementation des États-Unis, dont l'Environmental Protection Agency (EPA), en ce qui concerne une modification du système d'émissions en deux étapes pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI de 2.0 litres de l'année modèle 2015. Au Canada, la première étape de la modification sera offerte à compter de février 2017 et la deuxième étape de la modification sera

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

offerte au début de 2018. Volkswagen Group ne s'attend pas à ce que cette modification entraîne des changements considérables à la consommation d'essence ou aux caractéristiques de conduite. Plus de renseignements sont présentés dans l'avis de Rappel pour la modification et la brochure qui l'accompagne.

Si vous pensez être visé par le Règlement, nous vous recommandons de **communiquer avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773 avant de participer à un Rappel** pour la Modification approuvée du système d'émissions (voir la [question 30](#) pour plus de précisions).

33. LES ACHETEURS SUBSÉQUENTS SAURONT-ILS SI UN VÉHICULE A FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS?

Oui. Le concessionnaire Volkswagen/Audi qui effectue la Modification approuvée du système d'émissions apposera des étiquettes sous le capot du véhicule après avoir effectué la modification (ou chacune des deux étapes de la modification dans le cas des Véhicules admissibles de l'année modèle 2015).

QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE RÈGLEMENT

34. SI JE SUIS UN MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, QUELS DROITS AI-JE PERDU?

Un règlement est une entente visant à régler des réclamations et comporte habituellement des compromis de la part des deux parties. Un règlement met fin à la totalité ou à une partie d'une action en justice et permet aux parties d'éviter les frais et les risques liés à un procès. Un règlement permet aussi aux parties d'éviter les longs délais associés à un litige.

Parce que le Règlement a été approuvé par les Tribunaux, les Membres du groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus du Règlement en bonne et due forme (voir la [question 36](#)) ont donné quittance à Volkswagen/Audi à l'égard de toute réclamation liée au logiciel ou au dispositif auxiliaire de contrôle des émissions dans tout Véhicule admissible, ce qui comprend tous les Véhicules admissibles dont ils étaient propriétaires ou locataires avant le **18 septembre 2015** et ceux dont ils n'étaient plus propriétaires ou locataires le **18 septembre 2015**. Lorsque vous donnez quittance à une personne à l'égard d'une réclamation, vous renoncez au droit de la poursuivre pour cette réclamation.

Tous les Membres du groupe visé par le règlement sont liés par une quittance qui prendra effet, qu'ils réclament ou non des indemnités. Les Membres du groupe visé par le règlement doivent s'assurer de soumettre leur réclamation avant la fin de la période de réclamation. Vous avez jusqu'au **1^{er} septembre 2018** pour soumettre une réclamation.

Vous devrez signer une quittance individuelle pour toucher des indemnités. Si vous avez plus d'un Véhicule admissible, le fait de signer cette quittance individuelle ne vous empêchera pas d'obtenir des indemnités pour un autre Véhicule admissible durant le programme d'indemnisation. Vous devrez toutefois présenter une réclamation distincte pour chaque Véhicule admissible avant la date limite pour la présentation d'une réclamation.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé de la quittance générale et de la quittance individuelle. [La clause 5](#) de [l'Entente de règlement](#) précise le libellé de ces quittances et les décrit. Nous vous invitons à les lire attentivement. Si vous avez des questions, vous pouvez les poser gratuitement aux Avocats des groupes (voir la [question 43](#)) ou vous pouvez bien sûr en parler à votre propre avocat.

Le Règlement ne libère pas Volkswagen/Audi des réclamations pour préjudice corporel ou pour un décès ni des réclamations concernant les véhicules TDI 3.0 litres.

35. PUIS-JE M'OBJECTER AU RÈGLEMENT?

La date limite pour s'objecter au Règlement était le **4 mars 2017**.

Les objections écrites reçues avant cette date ont été passées en revue par les Juges. Les Juges ont également entendu les représentations de certaines personnes souhaitant s'objecter au cours des audiences d'approbation du Règlement.

À la suite de ces audiences d'approbation, les deux Tribunaux ont approuvé le Règlement, le considérant équitable, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe visé par le Règlement dans leur ensemble.

Veillez noter que les personnes qui se sont objectées au Règlement conservent le droit de faire une réclamation en vue de recevoir une indemnité prévue au Règlement.

36. PUIS-JE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT?

La date limite pour vous exclure du Règlement était le **4 mars 2017**.

L'Administrateur des exclusions a conclu que 36 des 128 demandes d'exclusion reçues ont été soumises dans les délais prescrits et étaient valides. Si vous avez transmis une demande d'exclusion, vous recevrez un avis écrit de l'Administrateur des exclusions par courriel ou par la poste (Postes Canada) vous indiquant si votre exclusion a été reçue dans les délais prescrits et était valide.

Si vous vous êtes exclus du Règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits, vous ne pouvez pas recevoir les indemnités prévues au Règlement. Comme vous n'êtes plus un Membre du groupe visé par le règlement, vous conservez le droit que vous avez de poursuivre séparément et à vos frais Volkswagen/Audi.

Si vous ne vous êtes pas exclus du Règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits, vous êtes lié par les modalités du Règlement approuvé par les Tribunaux et vous avez renoncé à votre droit de poursuivre Volkswagen/Audi à l'égard des réclamations réglées par l'Entente de règlement (voir la [question 34](#)).

37. SI JE NE ME SUIS PAS EXCLU, PUIS-JE POURSUIVRE PLUS TARD VOLKSWAGEN/AUDI POUR LA MÊME AFFAIRE?

Non. À moins de vous être exclu du Règlement en bonne et due forme dans les délais prescrits, vous êtes lié par les modalités du Règlement qui a été approuvé par les Tribunaux et vous avez

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

renoncé au droit de poursuivre Volkswagen/Audi à l'égard des réclamations visées par le Règlement (voir la [question 34](#)).

Veillez noter que si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte à l'égard d'un Véhicule admissible donné au plus tard le **15 juin 2018**, les Membres du groupe visé par le règlement qui sont propriétaires ou locataires de ces véhicules auront à nouveau l'occasion de s'exclure du Règlement entre le **15 juin 2018** et le **15 août 2018** inclusivement, s'ils n'ont pas déjà présenté une réclamation ou reçu des indemnités prévues au Règlement. (Voir la [question 31](#) pour obtenir des renseignements sur les autres indemnités qui pourraient vous être offertes si vous décidez de ne pas vous exclure du Règlement dans un tel cas.)

38. SI JE ME SUIS EXCLU, PUIS-JE QUAND MÊME OBTENIR LES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT?

Non. Si vous vous êtes exclu du Règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits, vous n'aurez pas le droit d'obtenir les indemnités prévues au Règlement. Vous pourrez tout de même recevoir un Rappel pour une Modification approuvée du système d'émissions qui serait disponible pour votre véhicule et la Garantie étendue de la Modification approuvée du système d'émissions, mais vous ne recevrez aucune indemnité prévue au Règlement, notamment le paiement en argent. Comme vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement, vous conservez vos droits et recours contre Volkswagen/Audi.

39. QUAND LES TRIBUNAUX ONT-ILS DÉCIDÉ D'APPROUVER LE RÈGLEMENT?

La Cour supérieure du Québec a tenu une audience d'approbation du Règlement à Montréal, le 22 mars 2017.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a tenu une audience d'approbation du Règlement à Toronto, le 31 mars 2017.

À ces audiences, les Tribunaux ont considéré le caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement. Les Tribunaux ont entendu les Avocats des groupes et les personnes souhaitant s'opposer qui se sont présentées aux audiences, et ont passé en revue les objections écrites qui avaient été reçues. Après les audiences, soit le 21 avril 2017, les Tribunaux ont tous deux rendu un jugement d'approbation du Règlement où ils indiquent que celui-ci est équitable et raisonnable. Chaque Tribunal a rendu les motifs écrits qui sous-tendent sa décision.

40. J'AI INTENTÉ MA PROPRE ACTION EN JUSTICE/J'AI DEMANDÉ UNE JONCTION D'INSTANCE/J'AI EXERCÉ MA PROPRE ACTION COLLECTIVE CONTRE VOLKSWAGEN/AUDI. CETTE ACTION PEUT-ELLE SUIVRE SON COURS?

Si vous vous êtes exclu du Règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits, vous n'êtes pas un Membre du groupe visé par le règlement et vous conservez le droit que vous avez de poursuivre séparément et à vos frais Volkswagen/Audi à l'égard des réclamations réglées par le Règlement. L'Administrateur des exclusions a conclu que seules 36 des 128 demandes d'exclusion reçues ont été soumises dans les délais prescrits et étaient valides. Les personnes qui ont transmis une demande d'exclusion recevront un avis écrit de l'Administrateur des exclusions par courriel ou par la poste (Postes Canada) leur indiquant si leur exclusion a été reçue dans les délais prescrits et était valide.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Si vous ne vous êtes pas exclu du Règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits, vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et avez renoncé au droit de poursuivre Volkswagen/Audi à l'égard des réclamations réglées par le Règlement. À titre de résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec, si vous avez déjà une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous devez maintenant faire les démarches nécessaires pour y mettre fin, sans aucune réserve, s'il y a lieu.

À titre de résident du Québec, si vous avez une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous êtes considéré comme ayant choisi de vous exclure du Règlement, à moins que vous vous soyez désisté de cette action au plus tard le **4 mars 2017**. Cette action peut donc suivre son cours. Voir la [question 41](#) si vous souhaitez réintégrer le Règlement.

41. J'AI INTENTÉ MA PROPRE ACTION EN JUSTICE/J'AI DEMANDÉ UNE JONCTION D'INSTANCE/J'AI EXERCÉ MA PROPRE ACTION COLLECTIVE CONTRE VOLKSWAGEN/AUDI. QUE DOIS-JE FAIRE POUR POUVOIR PARTICIPER AU RÈGLEMENT?

Si vous ne vous êtes pas exclus du Règlement en bonne et due forme et dans les délais prescrits, vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et avez renoncé au droit de poursuivre Volkswagen/Audi à l'égard des réclamations réglées par le Règlement. À titre de résident d'une province ou d'un territoire autre que le Québec, si vous avez déjà une action (autre que les Actions collectives) en instance contre Volkswagen/Audi sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations qui font l'objet du Règlement, vous devez maintenant faire les démarches nécessaires pour y mettre fin, sans aucune réserve, s'il y a lieu. Vous devrez également présenter une réclamation en vue de recevoir les indemnités prévues au Règlement tel qu'il est décrit dans la présente FAQ avant la date limite du **1^{er} septembre 2018**.

À titre de résident du Québec, si vous avez intenté une action ou demandé une jonction d'instance à l'extérieur du Québec avant le **5 mars 2017** contre Volkswagen/Audi sur les mêmes faits sous-jacents aux réclamations réglées par le Règlement et que cette action était toujours en instance le **5 mars 2017**, vous pouvez présenter une réclamation aux termes du Règlement et, suivant le dépôt d'une preuve de désistement, être réputé avoir choisi de réintégrer le Groupe visé par le règlement.

42. PUIS-JE PARTICIPER AU RÈGLEMENT SI J'AI REÇU L'ENSEMBLE DE CRÉDITS POUR PROPRIÉTAIRE?

Oui. L'Ensemble de crédits pour propriétaire est distinct du Règlement. La réception de l'Ensemble de crédits pour propriétaire n'a aucun effet déterminant ni aucune incidence sur l'admissibilité au Règlement. Votre participation à l'Ensemble de crédits pour propriétaire n'aura aucune incidence non plus sur les indemnités prévues au Règlement auxquelles vous pourriez avoir droit.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

43. QUI EST MON AVOCAT (AVOCAT DES GROUPES)?

Les cabinets d'avocats représentant tous les Membres du groupe visé par le règlement sont indiqués ci-après :

Sutts, Strosberg LLP (Co-Avocats principaux des groupes) 600-251 Goyeau St. Windsor, ON N9A 6V4	Siskinds LLP (Co-Avocats principaux des groupes) 302-100 Lombard St. Toronto, ON M5C 1M3	Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L (Avocats pour le Groupe du Québec) 306, Place D'Youville (B-10) Montréal QC H2Y 2B6
Roy O'Connor LLP 2300-200 Front St. W. Toronto, ON M5V 3K2	Koskie Minsky LLP 900-20 Queen St. W., Box 52 Toronto, ON M5H 3R3	Camp Fiorante Matthews Mogerman 400-856 Homer St. Vancouver, BC V6B 2W5
Rochon Genova LLP 900-121 Richmond St. W. Toronto, ON M5H 2K1	McKenzie Lake Lawyers LLP 1800-140 Fullarton St. London, ON N6A 5P2	Branch MacMaster LLP 1410-777 Hornby St. Vancouver, BC V6Z 1S4

Vous pouvez communiquer avec ces avocats sans frais. Les Avocats des groupes peuvent être joints par téléphone aux numéros suivants :

- Résidents du Québec et demandes de renseignements en français : 1 888 987-6701;
- Résidents canadiens, à l'exception du Québec : 1 866 881-2292 ou 1 844 425-2934.

44. J'AI REÇU DES LETTRES DE SOLLICITATION D'AUTRES AVOCATS. FAUT-IL QUE JE RETIENNE LES SERVICES DE MON PROPRE AVOCAT POUR PARTICIPER AU RÈGLEMENT?

Non, il n'est pas nécessaire de retenir les services de votre propre avocat. Vous pouvez communiquer avec l'un des Avocats des groupes mentionnés à la [question 43](#) qui vous aidera gratuitement dans le cadre du Règlement. Les honoraires versés aux Avocats des groupes pour leurs services seront payés directement par Volkswagen et ces honoraires n'auront aucune incidence sur votre indemnisation prévue au Règlement. Si, par contre, vous choisissez de retenir les services d'un autre avocat pour vous représenter dans le cadre du Règlement, vous seul serez responsable des honoraires facturés par l'avocat de votre choix.

45. COMMENT LES AVOCATS DES GROUPES SERONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Outre les indemnités prévues au Règlement décrites ci-dessus, Volkswagen s'est engagée à payer les honoraires et les frais des Avocats des groupes qui seront approuvés par les Tribunaux. En d'autres mots, les Membres du groupe visé par le règlement admissibles obtiendront la totalité de l'indemnisation qui leur est offerte aux termes du Règlement et cette indemnisation ne sera pas réduite des honoraires et des frais.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

46. QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES À SUIVRE MAINTENANT QUE LE RÈGLEMENT A ÉTÉ APPROUVÉ?

À compter du 28 avril 2017, les membres du groupe visé par le règlement du Canada et les propriétaires et locataires américains de véhicules TDI 2.0 litres initialement vendus ou loués au Canada peuvent réclamer des indemnités prévues au Règlement au moyen d'un portail en ligne à l'adresse www.ReglementVW.ca ou d'un formulaire papier (qu'ils peuvent obtenir à l'adresse www.ReglementVW.ca ou en communiquant avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773).

Si vous croyez être inclus dans le Règlement, vous avez jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour présenter une réclamation complète et valide pour obtenir des indemnités.

Vous serez tenu de soumettre certains documents et de fournir certains renseignements nécessaires pour établir votre admissibilité en vertu du Règlement. Dès que ces documents et renseignements seront obtenus, l'Administrateur des réclamations examinera votre réclamation pour établir si vous êtes admissible. Si votre admissibilité est établie, vous recevrez une offre d'indemnités. L'offre contiendra de l'information sur la marche à suivre pour recevoir ces indemnités.

47. DE QUELS DOCUMENTS JUSTIFICATIFS AI-JE BESOIN POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Pour réclamer des indemnités prévues au Règlement, vous devrez fournir les renseignements et les documents justificatifs suivants :

- Un permis de conduire ou une autre pièce d'identité avec photo en règle délivrée par le gouvernement;
- Les dates auxquelles vous avez été propriétaire ou locataire de votre véhicule;
- La preuve de propriété du véhicule (si vous êtes propriétaire, la copie du certificat d'immatriculation ou de l'acte de vente du véhicule et, si vous louez le véhicule auprès de Crédit VW Canada, Inc., une copie du bail).

Selon la nature de votre réclamation, il se pourrait que des documents supplémentaires soient requis pour vérifier si vous avez droit aux indemnités. Une fois que vous aurez présenté votre réclamation, l'Administrateur des réclamations vous fournira une liste de tous les documents requis.

48. QUE SIGNIFIE UN NIV ET OÙ PEUT-ON LE TROUVER?

Le NIV, pour Numéro d'identification d'un véhicule, est le numéro d'identification unique d'un véhicule. Il s'agit d'une combinaison de 17 chiffres et lettres. Vous pouvez le trouver sur le certificat d'immatriculation provincial ou territorial du véhicule, sur la preuve d'assurance du véhicule ou sur le véhicule lui-même, soit sur le tableau de bord du côté du conducteur au bas du pare-brise, soit sur le montant de la porte du côté du conducteur. Un NIV n'inclura jamais la lettre « i » ou « o », mais il peut inclure le chiffre « 1 » ou « 0 ».

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

49. QUELLES SONT LES ÉTAPES À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Le traitement des réclamations comporte cinq étapes.

À l'étape 1, en fonction de l'information que vous aurez donnée au moyen du portail de réclamation en ligne, par formulaire de réclamation papier ou par téléphone, vous obtiendrez de l'information sur les options d'indemnités qui vous sont offertes. Vous pouvez avancer à votre propre rythme. Par exemple, si vous êtes certain de vouloir un Rachat ou un Échange, vous pouvez passer immédiatement à l'étape 2 et soumettre la documentation requise. Si vous souhaitez prendre le temps d'évaluer vos options avant de faire votre choix, vous pouvez vous arrêter à l'étape 1. Vous avez jusqu'au **1^{er} septembre 2018** pour présenter une réclamation complète et valide et, si vous êtes admissible, au moins jusqu'au **30 décembre 2018** pour obtenir l'indemnité de votre choix.

À l'étape 2, une fois que vous serez prêt à poursuivre, vous soumettrez une réclamation en y indiquant certains renseignements concernant votre Véhicule admissible et y joindrez la documentation requise, qui variera selon les indemnités choisies. Comme la documentation à soumettre varie selon les indemnités, vous serez appelé au cours de la procédure de réclamation à faire un choix d'indemnité initial non contraignant qui pourra être modifié par la suite, tel qu'il est décrit ci-après. Une fois que votre réclamation a été présentée, vous devenez un réclamant.

À l'étape 3, votre admissibilité au présent Règlement sera déterminée. S'il est établi que vous êtes admissible, vous recevrez une offre.

À l'étape 4, si des indemnités vous sont offertes, vous pouvez les accepter et, le cas échéant, fixer un rendez-vous avec le concessionnaire autorisé de votre choix, en fonction de ses disponibilités, pour conclure la transaction prévue au règlement. Si vous changez d'avis et souhaitez modifier votre choix d'indemnité, vous pouvez le faire à tout moment jusqu'à vingt jours avant votre rendez-vous chez le concessionnaire, revenir à l'étape 2 et présenter la documentation ou les renseignements requis pour faire un choix différent. De tels changements auront toutefois une incidence sur la rapidité avec laquelle votre réclamation progressera.

À l'étape 5, vous obtiendrez l'indemnité de votre choix en échange de la signature d'une quittance individuelle (voir la [question 53](#)).

50. QUELLE EST LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION?

Vous aurez jusqu'au **1^{er} septembre 2018** pour présenter une réclamation complète et valide et, si vous êtes admissible, au moins jusqu'au **30 décembre 2018** pour obtenir l'indemnité de votre choix.

51. J'AI REÇU UNE OFFRE D'INDEMNITÉS. QUE DOIS-JE FAIRE?

Pour accepter une offre d'indemnités, vous devez signer et remplir l'offre et la quittance individuelle et retourner les deux documents en téléchargeant une copie dans le portail de réclamation en ligne ou en l'envoyant par la poste à l'adresse suivante : Administration de l'action collective Volkswagen, C.P. 7071, 31 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) M5C 3H2.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

52. PUIS-JE PORTER UNE DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS EN APPEL?

Vous pouvez porter en appel les décisions de l'Administrateur des réclamations qui portent sur votre inadmissibilité à recevoir une indemnité ou si vous croyez que l'offre qui vous est faite comporte une erreur de classification ou de calcul de vos indemnités. Si vous souhaitez porter votre offre d'indemnité en appel, **ne signez pas et ne retournez pas l'offre**.

Afin de porter une décision en appel, vous devez commencer par aviser l'Administrateur des réclamations par écrit dans les 10 jours suivant la date à laquelle la décision que vous souhaitez porter en appel est rendue. L'Administrateur des réclamations remettra votre appel aux Avocats des groupes et aux avocats qui représentent Volkswagen afin qu'ils l'examinent. Vous serez informé du résultat de cet examen par écrit. Si ce résultat ne vous satisfait pas, vous disposerez de 30 jours à compter de la date de cet avis pour informer l'Administrateur des réclamations par écrit que vous souhaitez faire entendre votre appel par un arbitre. Les Avocats des groupes et Volkswagen recevront les appels transmis à l'arbitre et auront l'occasion d'y répondre. L'Administrateur des réclamations fournira à l'arbitre les documents et les réponses relatifs à l'appel, et l'arbitre rendra une décision définitive par écrit dans les 30 jours suivant la réception des documents.

Veillez noter que les conditions pour porter une décision en appel devant un arbitre comprennent le versement de frais d'ouverture de dossier de 150 \$. Pour respecter cette condition, vous devez remettre à l'Administrateur des réclamations un chèque certifié ou un mandat pour ce montant ou une entente écrite signée selon laquelle, si votre appel est rejeté par l'arbitre, vous acceptez que les frais d'ouverture de dossier de 150 \$ soient déduits du paiement de vos indemnités prévues au règlement. Ces frais vous seront remboursés et/ou ne sont pas payables si l'arbitre tranche en votre faveur.

Les avis concernant les appels transmis à l'Administrateur des réclamations doivent comprendre les renseignements qui suivent :

- vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- le NIV du véhicule visé;
- le numéro de dossier de votre réclamation;
- un bref exposé expliquant pourquoi vous portez la décision en appel.

Vous pouvez transmettre votre avis concernant un appel par courriel à l'adresse vw@ricepoint.com ou par la poste à Administration de l'action collective concernant Volkswagen, C.P. 7071, 31 Adelaide Street East, Toronto (Ontario) M5C 3H2.

Pour obtenir plus de renseignements sur la procédure d'appel, veuillez vous reporter à la [clause 6.7](#) de l'[Entente de règlement](#).

53. J'AI ACCEPTÉ L'OFFRE D'INDEMNITÉS QUI M'A ÉTÉ FAITE. QUELLE EST LA SUITE DES CHOSES?

Si vous êtes actuellement propriétaire ou locataire du Véhicule admissible, l'Administrateur des réclamations, une fois qu'il aura reçu l'offre acceptée et la quittance individuelle signée, vous avisera que vous pouvez fixer un rendez-vous pour le Rachat, l'Échange, la Résiliation anticipée

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

du bail ou la Remise du véhicule inopérationnel en ligne à l'adresse www.ReglementVW.ca ou par téléphone en contactant le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773. Si vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, vous pourrez, dès que l'Administrateur des réclamations vous en avise, fixer un rendez-vous auprès du concessionnaire autorisé de votre choix en communiquant directement avec lui ou, lorsque la possibilité est offerte, en utilisant le portail de réclamation en ligne.

Si vous étiez auparavant propriétaire ou locataire du Véhicule admissible, l'Administrateur des réclamations vous transmettra votre paiement dans les 15 jours suivant la réception de l'offre acceptée et de la quittance individuelle signée.

54. QUAND VAIS-JE RECEVOIR MES INDEMNITÉS?

Si vous êtes actuellement propriétaire ou locataire du Véhicule admissible et que vous choisissez l'option Rachat, l'Échange, Résiliation anticipée du bail ou Remise d'un véhicule inopérationnel, vous recevrez un chèque correspondant au paiement applicable chez le concessionnaire si vous réalisez la transaction le jour de votre rendez-vous.

Si vous êtes actuellement propriétaire ou locataire du Véhicule admissible et que vous choisissez la Modification approuvée du système d'émissions, un chèque correspondant au montant applicable vous sera transmis par la poste dans les 15 jours suivant la réalisation de la modification (ou d'une étape de la modification dans le cas d'un véhicule de l'année modèle 2015). Si vous avez déjà fait effectuer la modification (ou une étape de la modification dans le cas d'un véhicule de l'année modèle 2015) lorsque vous présentez votre réclamation, un chèque vous sera transmis par la poste dans les 15 jours suivant la réception de l'offre acceptée et de la quittance individuelle signée.

Si vous étiez auparavant propriétaire ou locataire du Véhicule admissible, l'Administrateur des réclamations vous transmettra votre paiement dans les 15 jours suivant la réception de l'offre acceptée et de la quittance individuelle signée.

55. QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI PLUS D'UN VÉHICULE ADMISSIBLE?

Si vous avez plus d'un Véhicule admissible, vous pouvez présenter une réclamation pour chacun d'entre eux. Vous n'êtes pas obligé de présenter toutes les réclamations en même temps. Cependant, toutes les réclamations visant des Véhicules admissibles doivent être présentées avant le **1^{er} septembre 2018** (voir la [question 46](#)).

56. MON PAIEMENT D'INDEMNISATION SERA-T-IL IMPOSÉ?

Aucune incidence fiscale prévue n'est associée aux paiements effectués aux termes de l'Entente de règlement pour les réclamants, sauf celle qui s'applique à l'échange de véhicules dans le cours normal des activités (voir la [question 18](#)). Nous vous recommandons de consulter un conseiller fiscal pour obtenir de l'aide concernant tout effet fiscal que pourrait avoir le Règlement compte tenu de votre situation personnelle.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

57. PUIS-JE MODIFIER MON CHOIX D'INDEMNITÉ?

Oui. Les réclamants qui choisissent un Rachat, un Échange, une Résiliation anticipée du bail, une Modification approuvée du système d'émissions ou une Remise du véhicule inopérant peuvent modifier leur choix d'indemnité jusqu'à 20 jours avant leur rendez-vous pour la transaction. Il y a toutefois certaines exceptions. Veuillez vous reporter à la [clause 6.3 de l'Entente de règlement](#) pour en savoir plus.

La modification de votre choix d'indemnité aura une incidence sur le moment où vous recevrez votre indemnité et pourrait vous obliger à présenter d'autres documents à l'Administrateur des réclamations pour qu'il vérifie si vous avez droit à la nouvelle indemnité choisie.

58. EST-CE QUE LES FRAIS QUE J'ENGAGE POUR APPORTER MON VÉHICULE CHEZ UN CONCESSIONNAIRE VOLKSWAGEN OU AUDI ME SERONT REMBOURSÉS?

Non. Les réclamants qui choisissent un Rachat, un Échange, une Résiliation anticipée du bail, une Modification approuvée du système d'émissions ou une Remise du véhicule inopérant doivent apporter leur véhicule chez le concessionnaire autorisé de leur choix à leurs frais.

59. EST-CE QUE VOLKSWAGEN PEUT M'OFFRIR D'AUTRES INCITATIFS?

Oui. Selon les modalités du Règlement, le concessionnaire autorisé de votre choix peut vous offrir des incitatifs, comme des offres spéciales visant à réduire le prix d'achat de votre prochain véhicule Volkswagen ou Audi.

60. COMMENT SAVOIR SI MON VÉHICULE EST VISÉ PAR UNE SÛRETÉ?

Vous pouvez visiter le site www.ppsa.ca et y faire une recherche pour savoir si votre véhicule est visé par une sûreté au Canada. Il s'agit du site Web d'une société privée (en anglais), et des frais vous seront facturés en plus de ceux exigés par le gouvernement pour votre recherche.

Par ailleurs, chaque province et territoire dispose d'un outil qui vous permet de faire des recherches pour savoir si votre véhicule est visé par une sûreté. Vous pouvez obtenir plus de renseignements en consultant les sites Web suivants :

Province/Territoire	Site Web
Alberta	http://www.servicealberta.gov.ab.ca/find-registrations.cfm
Colombie-Britannique	https://www.bconline.gov.bc.ca/
Manitoba	https://www.tprmb.ca/ppr/actions/mainPageInitAction

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

Province/Territoire	Site Web
Nouveau-Brunswick	https://pprs.acol.ca//lc/index.do
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	
Nouvelle-Écosse	
Nunavut	
Île-du-Prince-Édouard	
Yukon	
Ontario	https://www.ontario.ca/fr/page/enregistrement-dune-surete-ou-recherche-de-privilege-avec-access-now
Québec	https://www.rdprm.gouv.qc.ca
Saskatchewan	https://www.isc.ca/SPPR/Pages/default.aspx

61. EN QUOI CONSISTE L'APPEL DE CONFIRMATION DU RENDEZ-VOUS?

Si vous choisissez un Rachat, un Échange, une Résiliation anticipée du bail ou une Remise du véhicule inopérant, vous recevrez un appel téléphonique de l'Administrateur des réclamations au plus 20 jours avant la date du rendez-vous fixé pour votre transaction. Veuillez fournir un numéro de téléphone où il est facile de vous joindre et soyez prêt à fournir le kilométrage alors atteint par votre véhicule. Votre rendez-vous ne peut avoir lieu sans cet appel.

Si vous choisissez un Rachat ou un Échange, l'Administrateur des réclamations utilisera les renseignements les plus récents sur votre kilométrage obtenus au cours de l'appel de confirmation du rendez-vous pour calculer la Valeur du véhicule (voir la [question 19](#)) et, s'il y a lieu, la Juste valeur marchande (voir la [question 20](#)).

Si vous choisissez une Résiliation anticipée du bail, l'Administrateur des réclamations utilisera les renseignements les plus récents sur votre kilométrage obtenus au cours de l'appel de confirmation du rendez-vous pour établir les frais pour kilométrage excédentaire qui s'appliquent pour les kilomètres parcourus au-delà du nombre total de kilomètres prévu pour la durée complète du bail, selon les frais prévus à cet égard dans votre bail (voir aussi la [question 22](#)).

Veillez noter que le fait de parcourir plus de 2 000 km entre l'appel de confirmation du rendez-vous et votre rendez-vous peut entraîner une réduction de la Valeur du véhicule et de la Juste valeur marchande ou une augmentation des frais pour kilométrage excédentaire, selon le cas.

62. COMMENT ET QUAND PUIS-JE FIXER UN RENDEZ-VOUS POUR UN RACHAT OU UN ÉCHANGE?

Le programme de réclamation commencera le **28 avril 2017**. Dès que vous aurez présenté une réclamation pour un Rachat/Échange et accepté l'offre qui vous est faite (voir la [question 53](#)), vous pourrez fixer un rendez-vous auprès du concessionnaire autorisé de votre choix en ligne sur le site www.reglementVW.ca ou par téléphone en contactant le Centre des réclamations du

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

règlement canadien au 1 888 670-4773. Même si le moment des rendez-vous dépend de la disponibilité du concessionnaire autorisé de votre choix, nous vous offrirons un rendez-vous dans les 120 jours suivant la réception de votre offre acceptée.

63. SI JE CHOISIS UN ÉCHANGE, PUIS-JE ÉCHANGER MON VÉHICULE AUDI CONTRE UN VÉHICULE VW? PUIS-JE ÉCHANGER MON VÉHICULE VW CONTRE UN VÉHICULE AUDI?

Oui. Vous devriez prendre rendez-vous pour votre Échange auprès du concessionnaire autorisé où vous comptez acheter votre nouveau véhicule qu'il soit neuf ou d'occasion.

64. COMMENT ET QUAND PUIS-JE FIXER UN RENDEZ-VOUS POUR UNE RÉSILIATION ANTICIPÉE DU BAIL?

Le programme de réclamation commencera le **28 avril 2017**. Dès que vous aurez présenté une réclamation pour la Résiliation anticipée du bail et accepté l'offre qui vous est faite (voir la [question 53](#)), vous pourrez fixer un rendez-vous auprès du concessionnaire autorisé de votre choix en ligne sur le site www.reglementVW.ca ou par téléphone en contactant le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773. Même si le moment des rendez-vous dépend de la disponibilité du concessionnaire autorisé de votre choix, nous vous offrirons un rendez-vous dans les 60 jours suivant la réception de votre offre acceptée.

Veillez noter que vous êtes responsable des frais pour kilométrage excédentaire, de l'usure excessive ainsi que des autres montants dus aux termes de votre bail (voir la [question 22](#)). Au cours de l'appel de confirmation du rendez-vous, vous devrez fournir le kilométrage alors atteint par votre véhicule (voir la [question 60](#)). L'Administrateur des réclamations utilisera ces renseignements pour établir les frais pour kilométrage excédentaire qui s'appliquent pour les kilomètres parcourus au-delà du nombre total de kilomètres prévu pour la durée complète du bail, selon les frais prévus à cet égard dans votre bail.

65. DOIS-JE VÉRIFIER AUPRÈS DE CRÉDIT VW CANADA, INC. AVANT DE RÉSILIER MON BAIL?

Non. Toutefois, vous devez présenter une réclamation pour la Résiliation anticipée du bail aux termes du Règlement.

66. COMMENT ET QUAND PUIS-JE FIXER UN RENDEZ-VOUS POUR UNE REMISE DU VÉHICULE INOPÉRATIONNEL?

Le programme de réclamation commencera le **28 avril 2017**. Dès que vous aurez présenté une réclamation pour la Remise du véhicule inopérationnel et accepté l'offre qui vous est faite (voir la [question 53](#)), vous pourrez fixer un rendez-vous auprès du concessionnaire autorisé de votre choix en ligne sur le site www.reglementVW.ca ou par téléphone en contactant le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773. Même si le moment des rendez-vous dépend de la disponibilité du concessionnaire autorisé de votre choix, nous vous offrirons un rendez-vous dans les 120 jours suivant la réception de votre offre acceptée.

Veillez noter que vous devez apporter votre véhicule chez le concessionnaire autorisé de votre choix à vos frais.

Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) de 2.0 litres au Canada

67. COMMENT ET QUAND PUIS-JE FIXER UN RENDEZ-VOUS POUR UNE MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME D'ÉMISSIONS?

Le programme de réclamation commencera le **28 avril 2017**.

Si votre véhicule est un véhicule de l'année modèle 2015, dès que vous aurez présenté une réclamation pour la Modification approuvée du système d'émissions et accepté l'offre qui vous est faite (voir la [question 53](#)), vous pourrez fixer un rendez-vous auprès du concessionnaire autorisé de votre choix soit en le contactant directement soit, lorsque la possibilité est offerte, en utilisant le portail de réclamation en ligne. Même si le moment des rendez-vous dépend de la disponibilité du concessionnaire autorisé de votre choix, nous vous offrirons un rendez-vous dans les 120 jours suivant la réception de votre offre acceptée.

Si votre véhicule est un véhicule de l'année modèle 2014 ou d'une année modèle antérieure, vous pouvez présenter une réclamation pour la Modification approuvée du système d'émissions. Vous ne recevrez une offre que si une modification du système d'émissions est approuvée par les organismes de réglementation pour votre véhicule. Si vous ne souhaitez pas attendre une offre, d'autres indemnités pourraient être disponibles immédiatement. En outre, si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule au plus tard le 15 juin 2017, vous pourriez avoir droit à une Remise de prêt si l'option Rachat ou Échange vous sont offertes et si vous faites un tel choix (voir la [question 26](#)). Après avoir reçu et accepté votre offre (voir la [question 53](#)), vous pourrez fixer un rendez-vous auprès du concessionnaire autorisé de votre choix soit en le contactant directement soit, lorsque la possibilité est offerte, en utilisant le portail de réclamation en ligne. Même si le moment des rendez-vous dépend de la disponibilité du concessionnaire autorisé de votre choix, nous vous offrirons un rendez-vous dans les 120 jours suivant la réception de votre offre acceptée. Si aucune Modification approuvée du système d'émissions n'est offerte pour votre véhicule au plus tard le **15 juin 2018**, d'autres indemnités pourraient vous être offertes (voir la [question 31](#)).

68. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

La FAQ sur le présent site Web ne présente qu'un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre l'information qu'elle donne et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement s'applique.

Pour obtenir de l'information plus détaillée sur les choix et les indemnités offerts aux termes du Règlement, vous pouvez consulter [l'Entente de règlement](#) et téléphoner au Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773. En outre, vous pouvez vous inscrire [ici](#) pour recevoir des mises à jour concernant le Règlement.